

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 36 / PR

suspendant toute activité syndicale
sur toute l'étendue du territoire
de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°147/PR du 16 mai 1967, portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU les nécessités de l'ordre public ;
Sur proposition du Comité Militaire de Vigilance,
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre,
toute activité syndicale est suspendue sur toute l'étendue du
territoire de la République.

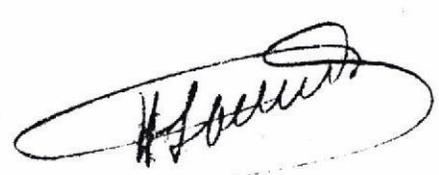
Article 2 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et
le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la
présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 Décembre 1967

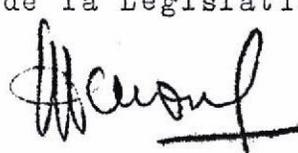
par le Président de la République,

le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

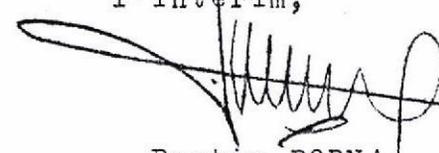

Colonel Philippe AHO


Général Christophe SOGLO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Grégoire GBENOU

pour le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et du Tourisme absent,
le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan, chargé de
l'intérim,


Bertin BORNA

Ampliations : PR 4 - CS 6 -
Ministères 11 - DGT 4 - IAA 2
SGG 4 - DGAJL 2 - DSN 4 - DGN 4
CMV 4 - DAI 4 - DFP-DP 2 -
EM-FAD 6 - JORD 1.